

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 31-2021-JU01

SÉANCE EN DATE DU 25 MARS 2021

**CRÉATION ET FIXATION DES MODALITÉS DE CALCUL ET DU MONTANT DE REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DE NOËL, POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES, POUR LES DROITS DE PLACE AU MARCHÉ DE L'HÔTEL-DE-VILLE, POUR LES TRAVAUX ET LES DÉPÔTS**

Le Conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment en son article L. 2125-1 ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil municipal notamment en son article 7 ;

**Considérant** que l'ancienne municipalité, avant 2014, avait créé et fixé des redevances d'occupation du domaine public sans prendre en compte l'ensemble des occupations du domaine public qui pouvaient être octroyées ;

**Considérant** que face à ce constat, la municipalité actuelle a souhaité créer les redevances inexistantes jusqu'à lors pour se conformer au cadre légal et réglementaire ci-après énoncé ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

**Considérant** que par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20210325-31-2021-JU01-DE

*Réception en sous-préfecture le : 31 MAR. 2021*

*Publication le : 31 MAR. 2021*

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé ;

**Considérant** qu'en outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** par ailleurs que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat ;

**Considérant** que lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire d'une part, de créer et de fixer les modalités de calcul ainsi que le montant de certaines redevances d'occupation du domaine public et d'autre part, de modifier les modalités de calcul et le montant d'autres redevances d'occupation du domaine public dans les domaines ci-après listés :

- festivités de Noël ;
- activité commerciale ;
- droits de place au marché de l'Hôtel-de-ville ;
- travaux ou dépôts ;

tel que détaillé à l'annexe jointe à la présente délibération ;

**Considérant** qu'il est également rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès de Madame le Maire, dans un délai raisonnable (soit au minimum 15 jours avant la date pressentie) ;

**Considérant** par ailleurs, que tout occupant du domaine public doit être titulaire d'une autorisation dûment délivrée par Madame le Maire sous peine d'être considéré comme occupant sans droit ni titre du domaine public ;

**Considérant** qu'enfin, les autorisations seront délivrées en prenant en compte le calendrier des manifestations et animations municipales ou toute autre activité de service public organisées sur l'emprise concernée, l'appréciation du planning d'occupation prenant en compte le temps de préparation et de remise en l'état de l'espace demandé.

**Considérant** de surcroît, que toute autorisation ne peut empêcher l'organisation programmée par la commune, dans la mesure où les activités municipales (animations, manifestations, événements...) demeurent prioritaires ;

**Considérant** l'annexe jointe à la présente délibération ;

**Considérant** l'avis rendu par la Commission n° 2, "Cadre de vie, ressources, sécurité et intercommunalité" en date du 16 mars 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et sur sa proposition,

## **DÉLIBÈRE**

### **Article 1er :**

Les redevances d'occupation du domaine public, leurs modalités de calcul et leurs montants, tel que détaillé à l'annexe, sont créés et fixés.

### **Article 2 :**

Les redevances d'occupation du domaine public existantes, leurs modalités de calcul et leurs montants, tel que détaillé à l'annexe, sont modifiés.

### **Article 3 :**

Les redevances d'occupation du domaine public sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Tout commencement d'occupation est dû par le bénéficiaire.

### **Article 4 :**

Tout occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite formulée auprès de Madame le Maire, dans un délai raisonnable (soit au minimum 15 jours avant la date pressentie).

Par ailleurs, tout occupant du domaine public doit être titulaire d'une autorisation dûment délivrée par Madame le Maire sous peine d'être considéré comme occupant sans droit ni titre du domaine public.

Enfin, les autorisations seront délivrées en prenant en compte le calendrier des manifestations et animations municipales ou toute autre activité de service public organisées sur l'emprise concernée, l'appréciation du planning d'occupation prenant en compte le temps de préparation et de remise en l'état de l'espace demandé.

De surcroît, toute autorisation ne peut empêcher l'organisation programmée par la commune, dans la mesure où les activités municipales (animations, manifestations, événements...) demeurent prioritaires.

### **Article 5 :**

Certaines redevances d'occupation du domaine public existantes, tel que détaillé à l'annexe, sont supprimées.

### **Article 6 :**

Les délibérations n° 2010-09DUR01 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2010, n° 13-2013-06UR12 du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et n° 113-2014-UR01 du Conseil municipal en date du 13 novembre 2014 sont abrogées en conséquence.

### **Article 7 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil.

### **Article 8 :**

La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la ville de Taverny.

***Registre des délibérations et des décisions de la ville de Taverny – Délibération N°31-2021-JU01***

**Article 9 :**

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Maire,

Florence PORTELLI

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 25 mars à 15 heures 45 le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 18 mars 2021, s'est assemblé, compétent de l'état d'urgence sanitaire, en sa Salle des Fêtes, Place Charles de Gaulle.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

Madame le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal :

**MEMBRES PRÉSENTS À L'APPEL :**

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU Laëtitia, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. BOUSSAC Paul, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARES DE FIGUEIREDO Maria Alice, Mme DASILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. KOURIS Patrick, M. NAJEM Wassim, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

**MEMBRES REPRÉSENTÉS À L'APPEL :**

- M. GÉRARD Pascal ..... par ..... Mme MICCOLI Lucie
- M. MASSI Jean-Claude ..... par ..... M. SANTI Elie
- Mme LEFEVRES Estelle ..... par ..... Mme PRÉVOT Vannina
- Mme YALLY Maguette ..... par ..... Mme BOISSEAU Laëtitia
- Mme MEZIANI Bilinda ..... par ..... M. CHARTIER Franck
- M. DAVIGNON Sébastien ..... par ..... Mme THOREAU Catherine

Monsieur GASSENBACH Gilles a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après ces formalités, la séance a suivi l'ordre du jour de la convocation officielle.

En application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'accès au public n'étant autorisé qu'aux professionnels détenteurs d'une carte professionnelle et d'une autorisation de déplacement dérogatoire, les débats étaient accessibles au public de manière électronique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu restreint a été affiché dans les huit jours.

  
Le Maire,  
Florence PORTELLI

